

→ Les Espaces d'attente sécurisés (EAS)

■ Description

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public ou du personnel à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public (ERP) prévoit la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une solution de mise à l'abri provisoire, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre des solutions de locaux répondant à ces principes ou, si nécessaire, des espaces d'attente sécurisés (EAS) doivent être validés par la commission de sécurité compétente. Chaque niveau doit posséder au minimum deux EAS (exception un seul si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux doivent être connus des personnels de l'école et figurer sur les plans d'intervention à disposition des sapeurs-pompiers.

■ Questions réponses

Les EAS sont-ils obligatoires ?

C'est la mise en sécurité des personnes en situation de handicap qu'il est obligatoire d'organiser. Les EAS sont à envisager, si toutes les autres solutions d'évacuation différée prévues par le règlement de sécurité n'ont pu être mises en œuvre.

Les EAS sont-ils toujours des locaux dédiés à cette fonction ?

Non ; à l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, moyennant des adaptations.

Comment peut-on tester les EAS ?

En les utilisant lors des exercices d'évacuation, si cela est nécessaire, et en faisant valider les solutions envisagées par la commission de sécurité compétente.

À qui sont-ils destinés ?

Aux seules personnes réellement dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées immédiatement et à leur accompagnateur éventuel.

→ Les Espaces d'attente sécurisés (EAS)



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R. 123-I et suivants.
- Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées dans les lieux de travail en cas d'incendie
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP) modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2009.



LIENS UTILES

- [Les espaces d'attente sécurisés \(EAS\) dans les établissements d'enseignement](#) (document ONS)